



# **Dispositions déterminatives dans les textes législatifs fédéraux Quelle est la mesure du rapport avec les différents droits provinciaux?**

**France Allard**

**Avocate générale principale et experte en droit comparé**

**Secteur du droit public et des services législatifs**

**24 septembre 2020**





## Qu'est-ce qu'une disposition déterminative et à quoi sert-elle?

« Une disposition déterminative est une fiction légale; elle reconnaît implicitement qu'une chose n'est pas ce qu'elle est censée être, mais décrète qu'à des fins particulières, elle sera considérée comme étant ce qu'elle n'est pas ou ne semble pas être. » (*R. c. Verrette*, [1978] 2 R.C.S. 838, p. 845)



## Fictions légales dans les textes législatifs

- Elles sont multiples : factuelles, terminologiques, conceptuelles.
- De façon générale, on peut dire des fictions légales qu'elles sont une fausseté et qu'elles se nourrissent de règles juridiques existantes, à des fins limitées.
- Elles cherchent généralement à emprunter à des règles juridiques des effets de droit, alors que la situation juridique en jeu ne serait pas conforme à ces règles et ne pourrait donc produire les effets voulus sans la fiction.



# La fiducie réputée comme fiction conceptuelle

Deux exemples :

1. Fiducie réputée prévue au paragraphe 227(4.1) de *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le débiteur fiscal ou son créancier garanti sont **réputés détenir en fiducie** les montants visés au bénéfice de Sa Majesté. Elle confère notamment à Sa Majesté un **droit de bénéficiaire** qui lui confère des droits additionnels dans le cadre des mesures de recouvrement des dettes fiscales.
2. Fiducie réputée prévue à l'article 8 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. L'employeur est **réputé détenir en fiducie** les montants déterminés au bénéfice des personnes qui ont droit à des prestations ou des remboursements au titre du régime de pension. L'administrateur du régime agit en qualité de **fiduciaire** de l'employeur et des personnes qui ont droit à des prestations ou des remboursements.

4





# Interprétation restrictive des fictions légales

- La position la plus courante est que la fiction ne s'applique qu'aux fins de la loi qui la crée et, surtout, qu'elle n'est opératoire que dans la mesure établie par la loi qui la crée.
- Lorsqu'une fiction est utilisée afin d'établir une construction artificielle apte à produire des effets de droit pour une fin particulière, la fiction doit être appliquée en se référant aux fonctions qui lui sont spécifiquement dévolues.
- La fiction fait ainsi l'objet d'une interprétation restrictive en fonction du but poursuivi et au regard de ce qui est clairement établi par la disposition qui la crée.
- La détermination de la portée du mensonge créé par la fiction en l'absence d'un texte clair relève de l'application des règles d'interprétation.



# Application du principe moderne d'interprétation aux dispositions déterminatives

- Lorsque l'on s'appuie sur un argument de texte (dans le cas d'une fiction légale par ex.), une simple interprétation « possible » ne suffit pas. L'intention doit se dégager des termes de la loi, de sa conformité au contexte et à l'objet de la loi.
- Toute règle doit être interprétée dans son contexte global, conformément au sens ordinaire et grammatical des mots, en harmonie avec l'esprit de la loi, son objet et l'intention du législateur.
- Dans ce contexte, on doit tenir compte de l'historique et du cadre juridique d'ensemble dans lequel ces dispositions s'inscrivent, y compris le droit d'application générale en matière de propriété et droits civils.
- On doit également tenir compte de l'emplacement des dispositions dans la loi et de leur rapport aux autres dispositions pour déterminer leur portée.



## Portée de la fiction légale

Essentiellement, la première question qui se pose est :  
quelles sont les limites de la fiction?

Au regard du bijuridisme canadien, une seconde  
question se pose : de quel cadre juridique la fiction se  
nourrit-elle; de quelles règles juridiques de droit privé  
s'inspire-t-elle?



## Règles d'interprétation bijuridique : articles 8.1 et 8.2, *Loi d'interprétation*

- Le droit civil et la common law font tous deux autorité et sont tous deux sources de droit en matière de propriété et droits civils au Canada.
- S'il est nécessaire d'avoir recours à des règles, notions ou principes relevant de la propriété et des droits civils en vue d'appliquer (ou interpréter) un texte législatif fédéral dans une province, on a alors recours au droit applicable dans cette province, sauf règle de droit s'y opposant.
- Les termes utilisés dans un texte législatif fédéral s'entendent dans un sens compatible avec le système juridique de la province d'application, sauf règle de droit s'y opposant.

8





## Règles d'interprétation bijuridique et fictions légales

- Les règles d'interprétation bijuridique n'apportent pas de conclusions claires quant à la portée de la dissociation opérée par les fictions légales.
- Rien ne s'oppose à ce que la fiction se nourrisse tant du droit civil que de la common law et ait une application variable. Elle restera toutefois limitée à ce qui est clairement exprimé dans la disposition et ce qui en découle de façon nécessaire.
- À cet égard, l'apport supplétif du droit privé des provinces pour compléter le sens des fictions par le renvoi aux droits et voies de recours qui relève du droit des provinces est discutable en l'absence de termes explicites dans le texte législatif fédéral.
- Le contexte immédiat et l'objet des dispositions qui créent les fictions, tout comme leur historique législatif, sont essentiels pour établir leurs sources et leur évolution.



## Portée de la fiction légale

1. Fiducie réputée prévue au paragraphe 227(4.1) de *Loi de l'impôt sur le revenu* utilise notamment la fiction du **droit de bénéficiaire** de Sa Majesté (*property beneficially owned*). Quels effets de droit en découlent? Quels droits se rattachent aux différents droits et recours d'un bénéficiaire d'une fiducie ou du fait d'avoir la propriété effective des biens?
2. Fiducie réputée prévue à l'article 8 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. Outre la fiction de la fiducie réputée, la fiction de la qualité de **fiduciaire** de l'administrateur du régime emporte quels effets de droit? Quels sont ses devoirs?



## Conclusion

- Chaque fiction légale doit s'interpréter au regard de son contexte.
- Il n'y a pas de réponse claire sur la portée du rapport entre les fictions légales dans le cadre législatif fédéral et les règles de droit privé applicables qui viennent les nourrir.
- Quant à la fiction des fiducies réputées, la jurisprudence n'est pas concluante.



## ***Loi d'interprétation, article 8.1***

**8.1** Both the common law and the civil law are equally authoritative and recognized sources of the law of property and civil rights in Canada and, unless otherwise provided by law, if in interpreting an enactment it is necessary to refer to a province's rules, principles or concepts forming part of the law of property and civil rights, reference must be made to the rules, principles and concepts in force in the province at the time the enactment is being applied.

**8.1** Le droit civil et la common law font pareillement autorité et sont tous deux sources de droit en matière de propriété et de droits civils au Canada et, s'il est nécessaire de recourir à des règles, principes ou notions appartenant au domaine de la propriété et des droits civils en vue d'assurer l'application d'un texte dans une province, il faut, sauf règle de droit s'y opposant, avoir recours aux règles, principes et notions en vigueur dans cette province au moment de l'application du texte.

12





## ***Loi d'interprétation, article 8.2***

**8.2** Unless otherwise provided by law, when an enactment contains both civil law and common law terminology, or terminology that has a different meaning in the civil law and the common law, the civil law terminology or meaning is to be adopted in the Province of Quebec and the common law terminology or meaning is to be adopted in the other provinces.

**8.2** Sauf règle de droit s'y opposant, est entendu dans un sens compatible avec le système juridique de la province d'application le texte qui emploie à la fois des termes propres au droit civil de la province de Québec et des termes propres à la common law des autres provinces, ou qui emploie des termes qui ont un sens différent dans l'un et l'autre de ces systèmes.



# Jurisprudence choisie

## Fictions légales et interprétation

- *R. c. Verrette*, [1978] 2 RCS 838.
- *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 RCS 27.
- *OSFC Holdings Ltd. c. Canada*, 2001 CAF 260.
- *Sero c. Canada*, 2004 CAF 6.
- *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54.
- *Survivance c. Canada*, 2006 CAF 129.
- *Québec (Revenu) c. Caisse populaire Desjardins de Montmagny*, 2009 CSC 49.
- *Canada (Conseil de la magistrature) c. Girouard*, 2019 CAF 148.



# Jurisprudence choisie

## Fiducies réputées et interprétation

- *Dauphin Plains Credit Union Ltd. c. Xyloid Industries Ltd.*, [1980] 1 RCS 1182.
- *Banque Royale du Canada c. Sparrow Electric Corp.*, [1997] 1 RCS 411.
- *First Vancouver Finance c. M.R.N.*, 2002 CSC 49.
- *Caisse populaire Desjardins de l'est de Drummond c. Canada*, 2009 CSC 29.
- *Banque Toronto-Dominion c. Canada*, 2012 CSC 1 (reprenant les motifs du juge Noël, 2010 CAF 174).
- *Banque Toronto-Dominion c. Canada*, 2020 CAF 80 (demande d'autorisation d'appel devant CSC, dossier 39238).



# Jurisprudence choisie

## Fiducies réputées et droit du Québec

- *Québec c. Nolisair inc. (Syndic de)*, [1999] 1 RCS 759.
- *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. De Courval*, 2009 QCCA 409.
- *Banque nationale du Canada c. Agence du revenu du Québec*, 2011 QCCA 1943.
- *White Birch Paper Holding Company (Arrangement relatif à)*, 2012 QCCS 1679.
- *Aveos Fleet Performance inc. / Aveos Performance aéronautique inc. (Arrangement relatif à)*, 2013 QCCS 5762.
- *Timminco Ltée (Arrangement relatif à)*, 2014 QCCS 174.
- *Bloom Lake, g.p.l. (Arrangement relatif à)*, 2017 QCCS 4057.